



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 116 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Abdulla Eid Salman Al-Sulaiti (Qatar)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 24e à 29e, 36e, 39e, 43e et 53e séances, du 24 au 31 octobre et les 7, 11, 13 et 20 novembre 2003. À ses 24e à 29e séances, la Commission a tenu un débat général sur le point 116 en même temps que sur le point 115 de l'ordre du jour. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/58/SR.24 à 29, 36, 39, 43 et 53).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général (A/58/180);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (A/58/115);
- c) Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration sur la Palestine adoptée par les ministres des affaires étrangères du Mouvement des pays non alignés lors de leur réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 26 septembre 2003 (A/58/420);



d) Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant le texte du communiqué final adopté à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre 2003 (A/58/415-S/2003/952).

4. À la 24e séance, le 24 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/58/SR.24).

5. À la même séance, la Commission a engagé avec les orateurs susmentionnés un dialogue auquel ont participé les représentants de l'Italie, de l'Égypte, du Canada, de la République arabe syrienne, du Soudan, de Cuba, de la Côte d'Ivoire, du Guyana, du Bénin, du Pakistan, d'Israël et de la République islamique d'Iran.

II. Examen de propositions

A. Projet de résolution A/C.3/58/L.31

6. À la 36e séance, le 7 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/58/L.31) au nom des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, République islamique d'Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Somalie, Suriname, Thaïlande, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe. L'Arménie, les Comores, El Salvador, Madagascar, la Mauritanie et le Mozambique se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À la 52e séance, le 20 novembre les représentants du Pakistan, de Singapour, de l'Algérie, de l'Inde, de la Malaisie, de l'Italie, de l'Égypte, du Chili et du Liechtenstein ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.52).

8. À la même séance, le représentant du Bureau des affaires juridiques a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.52).

9. Par la suite, le Bénin, le Botswana, le Kenya, la République dominicaine et le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution.

10. À la 53e séance, le 20 novembre, le représentant de l'Inde a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.53).

11. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.31 à l'issue d'un vote enregistré, par 88 voix contre 3, avec

64 abstentions (voir par. 25, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Honduras, Iran (République islamique d'), Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

Ont voté contre :

Bhoutan, Inde et Maurice.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Cambodge, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Namibie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse et Tadjikistan.

12. Après le vote, les représentants du Myanmar, des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Arménie, de Chypre, du Burkina Faso, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Indonésie, du Népal, du Canada (s'exprimant également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), du Liechtenstein, de l'Éthiopie, du Portugal, de la République dominicaine, de la Mongolie, du Turkménistan, des Fidji, de l'Autriche et du Cap-Vert ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.53).

13. À la même séance, les représentants du Pakistan, du Bangladesh, de la Malaisie, de la République islamique d'Iran, de l'Irlande, de Cuba, de l'Inde, de la Thaïlande, du Nigéria, de la République de Corée, de la Croatie et de la Bulgarie ont également fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.53).

¹ Les représentants de la République dominicaine et du Turkménistan ont par la suite indiqué que, s'ils avaient été présents au moment du vote, ils auraient voté pour. Les représentants de Fidji et du Népal ont fait savoir que, s'ils avaient été présents, ils se seraient abstenus.

B. Projet de résolution A/C.3/58/L.32

14. À la 39e séance, le 11 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination » (A/C.3/58/L.32) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Burundi, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Inde, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Malawi, Myanmar, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, le Bénin, le Cambodge, les Comores, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, Madagascar, la Namibie et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

15. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le paragraphe 11, qui se lisait comme suit :

« 11. *Prend note avec satisfaction* de la proposition concernant une meilleure définition juridique du “mercenaire” qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et prie le Rapporteur spécial, avec l'assistance du Secrétaire général, de diffuser cette proposition aux États Membres et de solliciter leurs commentaires et observations en vue de faire rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, et d'apporter ainsi une contribution additionnelle au débat qui devra précéder la révision des amendements à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; »

par le texte suivant :

« *Prend note avec satisfaction* de la proposition concernant une meilleure définition juridique du “mercenaire”, qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de communiquer cette proposition aux États Membres en sollicitant leurs observations en vue de les faire figurer dans le rapport que le Rapporteur spécial lui présentera à sa cinquante-neuvième session ».

16. À la 43e séance, le 13 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité relative au projet de résolution (voir A/C.3/58/SR.43).

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.32, tel qu'il avait été révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 111 voix contre 23, avec 27 abstentions (voir par. 25, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit² :

² Le représentant du Rwanda a par la suite indiqué qu'il avait l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda et Suède.

Se sont abstenus :

Andorre, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Irlande, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Malte, Nauru, Nouvelle-Zélande, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste et Turquie.

18. Avant le vote, le représentant de l'Italie (prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne et de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie, et de la Slovénie ainsi que de la Bulgarie, de la Roumanie, et de la Turquie) a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.43).

19. Après le vote, les représentants de l'Argentine, de l'Arménie, de la Nouvelle-Zélande (prenant également la parole au nom de l'Australie, du Canada, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse) et de l'Azerbaïdjan ont fait des déclarations (voir A/C.3/58/SR.43).

C. Projet de résolution A/C.3/58/L.35

20. À la 36e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination »

(A/C.3/58/L.35) au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine³ : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Soudan, Suède, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen et Zambie. Par la suite, l'Afghanistan, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Azerbaïdjan, le Bhoutan, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Botswana, la Bulgarie, le Cap-Vert, les Comores, la Croatie, l'Équateur, l'Érythrée, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Guyana, l'Islande, la Hongrie, le Lesotho, la Lettonie, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, Monaco, le Mozambique, la Namibie, les Pays-Bas, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, la République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Sierra-Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, la Suisse, l'Ukraine et le Zimbabwe.

21. À la 43e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/58/L.35, à l'issue d'un vote enregistré, par 159 voix contre 2, avec zéro abstention (voir par. 25, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède,

³ Conformément à la résolution 52/250 de l'Assemblée générale.

Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique et Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

22. Avant le vote, le représentant de l'Italie (prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres l'Union européenne et de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie ainsi que de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Turquie), a fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.43).

23. Après le vote, les représentants d'Israël, du Canada, de l'Australie, de l'Égypte et du Yémen ont fait des déclarations.

24. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration (voir A/C.3/58/SR.43)

III. Recommandations de la Troisième Commission

25. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à l'occupation coloniale, étrangère ou extérieure, exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent de réduire à néant, si ce n'est déjà fait, le droit de nations et de peuples à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été ou sont arrachées de leurs foyers, devenant ainsi des réfugiés et des personnes déplacées, et soulignant l'urgente nécessité d'une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-neuvième session² et à des sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris sa résolution 57/197 du 18 décembre 2002,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, dans laquelle est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination³,

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² À paraître dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3* (E/2003/23).

³ A/58/180.

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme et pour la préservation et la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et de renoncer en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés, et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résulte de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question, à sa cinquante-neuvième session, au titre du point intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution II

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/196 du 18 décembre 2002 et prenant note de la résolution 2003/2 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 avril 2003¹,

Rappelant également toutes les résolutions dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires en vue de renverser les gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux de pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux adoptés sur la question par le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique²,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe du droit des peuples à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies³,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités de mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement, particulièrement en Afrique et dans les petits États,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels et les répercussions négatives qu'ont sur la politique et l'économie des pays touchés les activités criminelles de mercenaires,

Convaincue que, de quelque manière qu'on les utilise et quelle que soit leur apparence de légitimité, les mercenaires et les activités impliquant des mercenaires

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément No 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, No 25573.

³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et empêchent les peuples d'exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination⁴;

2. *Réaffirme* que le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et sont contraires aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. *Considère* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations occultes de pays tiers sont au nombre des facteurs qui alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

4. *Demande instamment* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, de prendre les mesures nécessaires pour s'en protéger, et de prendre les mesures législatives voulues afin d'empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher des peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un État, ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants dont le comportement respecte le droit des peuples à l'autodétermination;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseils et de sécurité militaires, et également d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

6. *Note avec satisfaction* que la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires⁵ est entrée en vigueur et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention ou la ratifier;

7. *Note de même avec satisfaction* la coopération dont ont fait preuve les pays dans lesquels s'est rendu le Rapporteur spécial;

8. *Note également avec satisfaction* que certains États ont adopté des lois pour limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

9. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels relevant du terrorisme chaque fois qu'il s'en produit et où qu'ils se produisent et à en traduire les auteurs en justice ou à envisager de les extraditer, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions du droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables;

⁴ Voir A/58/115.

⁵ Résolution 44/34, annexe.

10. *Se félicite* de la tenue, conformément à sa résolution 56/232 du 24 décembre 2001, de la deuxième réunion d'experts sur les formes traditionnelles et nouvelles de l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, et prend note des conclusions de cette réunion;

11. *Prend note avec satisfaction* de la proposition concernant une meilleure définition juridique du « mercenaire », qui figure dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de communiquer cette proposition aux États Membres en sollicitant leurs observations en vue de les faire figurer dans le rapport que le Rapporteur spécial lui présentera à sa cinquante-neuvième session;

12. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer sans tarder à faire largement connaître les effets néfastes des activités de mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si besoin est, de fournir sur demande des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

13. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à prendre en considération, dans l'exercice de son mandat, le fait que des mercenaires sont toujours à l'oeuvre dans de nombreuses régions du monde et qu'ils poursuivent leurs activités sous des formes et selon des modalités nouvelles;

14. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans;

15. *Demande instamment* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prêter au Rapporteur spécial tout le soutien et tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sur les plans professionnel et financier, en favorisant notamment la coopération entre le Rapporteur spécial et les autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à contrecarrer les activités ayant un lien avec les mercenaires;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales au sujet de l'application de la présente résolution et de lui présenter à sa cinquante-neuvième session, en les accompagnant des recommandations précises, ses conclusions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de faire obstacle à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

18. *Décide* d'examiner, à sa cinquante-neuvième session, la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

Projet de résolution III

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et de parvenir rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État palestinien indépendant;

2. *Prie instamment* les États et les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer tous à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV)

⁴ A/CONF.174 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.